
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Esthetician Regulation, amendment

Regulation 162/2020
Registered December 18, 2020

Manitoba Regulation 146/2014 amended
1 The Trade of Esthetician Regulation, Manitoba Regulation 146/2014, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "authorization" and "journeyperson";

(b) in the definition "prescribed fee" by striking out "Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation, Manitoba Regulation 161/2001" and substituting "Apprenticeship and Certification Fees Regulation, 2019, Manitoba Regulation 92/2019"; and

(c) in the French version,

(i) by repealing the definition "spécialisation du métier",

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
métier d'esthéticien**

Règlement 162/2020
Date d'enregistrement : le 18 décembre 2020

Modification du R.M. 146/2014
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier d'esthéticien, R.M. 146/2014.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« autorisation » et de « compagnon »;

b) dans la définition de « droits réglementaires », par substitution, à « Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle, R.M. 161/2001 », de « Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de reconnaissance professionnelle de 2019, R.M. 92/2019 »;

c) dans la version française :

(i) par suppression de la définition de « spécialisation du métier »,

(ii) in the definition "esthéticien" by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories",

(iii) in the definition "programme de formation approuvé",

(A) in the part before clause (a), by striking out "spécialisation du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suivent" and substituting "sous-catégorie du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suit", and

(B) in clauses (b) and (c), by striking out "spécialisation" and substituting "sous-catégorie",

(iv) in the definition "technicien en pose d'ongles", in the part before clause (a), by striking out "applicable à la spécialisation" and substituting "applicables à la sous-catégorie",

(v) in the definition "technicien en soins de la peau"

(A) in the part before clause (a), by striking out "applicable à la spécialisation" and substituting "applicables à la sous-catégorie", and

(B) in clause (f), by striking out "défectuosités de la" and substituting "problèmes de", and

(vi) by adding the following definition:

« sous-catégorie du métier » La sous-catégorie du métier de technicien en pose d'ongles ou de technicien en soins de la peau. ("sub-component trade")

(ii) dans la définition d'« esthéticien », par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories »,

(iii) dans la définition de « programme de formation approuvé » :

(A) dans le passage introductif, par substitution, à « spécialisation du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suivent », de « sous-catégorie du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suit »,

(B) dans les alinéas b) et c), par substitution, à « spécialisation », de « sous-catégorie »,

(iv) dans le passage introductif de la définition de « technicien en pose d'ongles », par substitution, à « applicable à la spécialisation », de « applicables à la sous-catégorie »,

(v) dans la définition de « technicien en soins de la peau » :

(A) dans le passage introductif, par substitution, à « applicable à la spécialisation », de « applicables à la sous-catégorie »,

(B) dans l'alinéa f), par substitution, à « défectuosités de la », de « problèmes de »,

(vi) par adjonction de la définition suivante :

« sous-catégorie du métier » La sous-catégorie du métier de technicien en pose d'ongles ou de technicien en soins de la peau. ("sub-component trade")

3 The French version of the following provisions is amended by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories":

(a) section 2;

(b) section 3;

(c) section 4 in the part before clause (a).

4(1) Subsection 5(1) of the French version is amended in the part before clause (a), by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

4(2) Subsection 5(2) is amended

(a) in the English version, by striking out "his or her" and substituting "their"; and

(b) in the French version, by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

5 Section 6 of the French version is amended by striking out "spécialisation", with necessary grammatical changes, wherever it occurs and substituting "sous-catégorie", with necessary grammatical changes.

6 Section 7 is repealed.

7(1) The table in subsection 8(1) of the French version is amended, in the second and third rows of Column 2, by striking out "spécialisation" and substituting "sous-catégorie".

7(2) Subsection 8(2) of the French version is amended by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

3 Les dispositions qui suivent de la version française sont modifiées par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories » :

a) l'article 2;

b) l'article 3;

c) le passage introductif de l'article 4.

4(1) Le passage introductif du paragraphe 5(1) de la version française est modifié par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».

4(2) Le paragraphe 5(2) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « his or her », de « their »;

b) dans la version française, par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».

5 L'article 6 de la version française est modifié par substitution, à « spécialisation », à chaque occurrence, de « sous-catégorie », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

6 L'article 7 est abrogé.

7(1) Le tableau figurant au paragraphe 8(1) de la version française est modifié, dans les deuxième et troisième rangées de la colonne 2, par substitution, à « spécialisation », de « sous-catégorie ».

7(2) Le paragraphe 8(2) de la version française est modifié par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».

8 Section 9 of the French version is amended by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

9 The following is added after section 9:

Transition — valid authorization deemed certificate

9.1 A person who holds a valid authorization to practise in the trade or a subcomponent trade on the day before this section comes into force is deemed to hold a valid certificate of qualification.

10 Sections 10 to 13 are repealed.

11(1) Subsection 14(1) is amended

(a) in the part before clause (a) of the French version,

(i) by adding "général" after "directeur", and

(ii) by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories"; and

(b) by adding "or" at the end of clause (a), striking out "or" at the end of clause (b) and repealing clause (c).

11(2) Subsection 14(4) of the English version is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

12(1) Subsection 15(1) is amended

(a) in clause (b) of the French version, by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories"; and

(b) in clause (c) of the English version, by striking out "his or her" and substituting "their".

8 L'article 9 de la version française est modifié par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».

9 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Disposition transitoire — autorisation valide réputée être un certificat

9.1 Les personnes qui sont titulaires d'une autorisation valide pour l'exercice du métier ou d'une de ses sous-catégories la veille de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées être titulaires d'un certificat professionnel valide.

10 Les articles 10 à 13 sont abrogés.

11(1) Le paragraphe 14(1) est modifié :

a) dans le passage introductif de la version française :

(i) par adjonction, après « directeur », de « général »,

(ii) par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories »;

b) par abrogation de l'alinéa c).

11(2) Le paragraphe 14(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».

12(1) Le paragraphe 15(1) est modifié :

a) dans l'alinéa b) de la version française, par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories »;

b) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « his or her », de « their ».

12(2) Subsection 15(2) of the French version is amended by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

13(1) Subsection 16(4) of the French version is amended, in the part before clause (a), by adding "limité" after "d'exercice".

13(2) Subsection 16(5) is amended by striking out "and an authorization".

14 Section 17 is amended

(a) in the section heading, by striking out "Authorizations" and substituting "Certificates";

(b) by striking out "his or her valid authorization" and substituting "their valid certificate of qualification"; and

(c) in the French version, by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

15 Section 18 is amended

(a) in the section heading, by striking out "authorization, etc" and substituting "certificate, etc.";

(b) by striking out "authorization" and substituting "certificate"; and

(c) in the French version, by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

12(2) Le paragraphe 15(2) de la version française est modifié par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».

13(1) Le passage introductif du paragraphe 16(4) de la version française est modifié par adjonction, après « d'exercice », de « limité ».

13(2) Le paragraphe 16(5) est modifié par suppression de « et une autorisation ».

14 L'article 17 est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « autorisations », de « certificats »;

b) dans le texte de la version française, par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories »;

c) dans le texte, par substitution, au passage qui suit « sur demande, », de « son certificat professionnel valide, son permis temporaire, son permis d'exercice limité ou une preuve de son statut d'apprenti ».

15 L'article 18 est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « autorisations » de « certificats ou permis »;

b) dans le texte, par substitution, à « une autorisation », de « un certificat professionnel »;

c) dans le texte de la version française, par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».

16 Section 19 is repealed.

16 L'article 19 est abrogé.

December 17, 2020
17 décembre 2020

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,**

Harvey Miller
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

December 17, 2020
17 décembre 2020

**Minister of Economic Development and Training/
Le ministre du Développement économique et de la Formation,**

Ralph Eichler